

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE PRÊTS STANDARDISES SUBORDONNÉES AVEC FACULTE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE OFFERTS PAR ECCO NOVA FINANCE POUR UN MONTANT TOTAL DE 700.000 EUR RELATIF AU FINANCEMENT DE VENTS D'HOUYET SCA FS

Le présent document a été établi par Ecco Nova Finance.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de la note d'information : 29/04/2021

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT

ECCO NOVA a constitué un véhicule de financement conformément aux articles 4, 7° et 28 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (« Loi Crowdfunding »). Ce véhicule est la SRL ECCO NOVA FINANCE. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à 4000 Liège, Clos Chanmurly, 13 inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0758.437.654. ECCO NOVA FINANCE constitue l'intermédiaire entre les Porteurs de projets et les Investisseurs et est gérée et administrée par ECCO NOVA dans l'intérêt de ces derniers.

Les Candidats-Investisseurs qui souhaitent financer le Projet d'un Porteur de projets sont à même de le faire par le biais de la conclusion d'une Convention avec ECCO NOVA FINANCE, en vertu de laquelle ils prêteront à celle-ci le montant qu'ils entendent dédier au financement du Projet du Porteur de projets.

Pour chaque Levée de fonds, un compartiment est créé au sein du patrimoine d'ECCO NOVA FINANCE comme le requiert l'article 28, § 1er, 5° de la Loi Crowdfunding, de sorte qu'un défaut dans le projet A n'affecte pas le remboursement du projet B.

La présente offre est émise par ECCO NOVA FINANCE et vise à financer le porteur de projet Vents d'Houyet SCA FS, ci-après le « Porteur de Projet » ou « VDH ».

ECCO NOVA FINANCE et Vents d'Houyet SCA FS ont conclu un contrat de prêt qui constitue le sous-jacent de cette offre.

Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur, l'éventuel garant, le sous-jacent et les investisseurs.

1. Risques propres à l'émetteur ECCO NOVA FINANCE

1.1. Risque de ne pas obtenir le remboursement intégral ou partiel des capitaux prêtés à ECCO NOVA FINANCE et/ou des intérêts contractuels en cas de défaillance du Porteur de projets

L'obligation de remboursement du prêt par ECCO NOVA FINANCE est subordonnée à l'exécution, par le Porteur de projets, de son obligation de remboursement à ECCO NOVA FINANCE.

En conséquence, ECCO NOVA FINANCE effectuera les remboursements dus aux Investisseurs en vertu de la Convention sous la condition suspensive d'avoir préalablement perçu le paiement de l'/des échéance(s) de remboursement convenue(s) avec le Porteur de projets.

Dès lors, en cas de non-réalisation de cette condition suspensive, l'obligation de remboursement d'ECCO NOVA FINANCE se trouvera suspendue soit temporairement, soit définitivement sans, dès lors, que l'Investisseur puisse en exiger l'exécution.

Ainsi :

- Si le Porteur de projets ne rembourse l'échéance dont il est redevable envers ECCO NOVA FINANCE en vertu de la convention de prêt conclue entre eux que partiellement, ECCO NOVA FINANCE payera à l'Investisseur l'échéance convenue à la Convention au prorata du paiement partiel de l'échéance qu'elle aura reçue du Porteur de projets. Ce prorata sera calculé proportionnellement, en prenant en compte le montant du remboursement partiel qu'ECCO NOVA FINANCE aura reçu du Porteur de projets, d'une part et, d'autre part, du montant de l'échéance qu'ECCO NOVA FINANCE doit à l'Investisseur.
- Si le Porteur de projets ne rembourse pas l'échéance dont il est redevable envers ECCO NOVA FINANCE en vertu de la convention de prêt conclue entre eux, l'obligation de remboursement d'ECCO NOVA FINANCE envers l'Investisseur sera purement et simplement suspendue jusqu'à l'exécution, par le Porteur de projets de son obligation envers ECCO NOVA FINANCE. Dans l'hypothèse où la défaillance du Porteur de projets s'avérerait définitive, et dès lors qu'il sera acquis que la condition suspensive de remboursement préalable d'ECCO NOVA FINANCE par le Porteur de projets ne se réalisera jamais, ECCO NOVA FINANCE sera définitivement libérée de son obligation de remboursement envers l'Investisseur.

Il existe donc un risque de ne pas obtenir le remboursement intégral ou partiel des capitaux prêtés à ECCO NOVA FINANCE et/ou des intérêts contractuels en cas de défaillance du Porteur de projets. Le remboursement des capitaux prêtés et le paiement des intérêts prévus sont en effet directement dépendant de la situation financière et notamment de la solvabilité du Porteur de projet. Cet aléa est totalement indépendant d'ECCO NOVA et d'ECCO NOVA FINANCE.

Pour mitiger ce risque, le Porteur de Projet s'est engagé à mettre en gage 650 parts qu'il détient dans la SCRL VDH Participations, soit une valeur totale de 650.000 €, pour garantie de toute somme dont elle est débitrice à l'égard d'ECCO NOVA FINANCE.

En cas de défaillance du Porteur de projets, les modalités de dénonciation du prêt et ses conséquences pour les investisseurs sont décrites aux articles 9.4., 9.5. et 9.6. des conditions générales d'utilisation d'Ecco Nova.

ECCO NOVA et ECCO NOVA FINANCE ne garantissent et ne prennent aucun engagement de quelque nature que ce soit quant à la performance ou à la solvabilité futures des Porteurs de projets.

1.2. Risque de perte totale ou partielle du capital en raison de l'insolvabilité d'ECCO NOVA FINANCE

Pour chaque Levée de fonds, un compartiment est créé au sein du patrimoine d'ECCO NOVA FINANCE comme le requiert l'article 28, § 1er, 5° de la Loi Crowdfunding. Chaque financement accordé à un Porteur de projets par ECCO NOVA FINANCE est dès lors logé dans un compartiment distinct au sein du patrimoine d'ECCO NOVA FINANCE auquel correspondra un compte spécifiquement ouvert à cet effet et fera l'objet d'un traitement comptable adéquat, la comptabilité d'ECCO NOVA FINANCE étant tenue par compartiment. Cela signifie, notamment, que par dérogation aux articles 7 et 8 de la Loi hypothécaire du 16 décembre 1951, seuls les fonds logés dans le compartiment relatif au Porteur de projets seront affectés à l'exécution, par le Porteur de projets, de ses obligations envers les Investisseurs conformément à ce qui est prévu au point 9.1, à l'exception du reste du patrimoine d'ECCO NOVA FINANCE et, notamment, des autres compartiments.

Le risque de perte totale ou partielle du capital est donc principalement lié à l'insolvabilité éventuelle du Porteur de projet auquel l'investisseur choisit de prêter son argent par l'intermédiaire d'ECCO NOVA FINANCE dans un compartiment spécifique.

Il ne peut cependant pas être totalement exclu qu'ECCO NOVA FINANCE fasse elle-même défaut de ses obligations, en cas d'insolvabilité par exemple.

2. Risques liés aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Divers facteurs peuvent affecter la liquidité et la solvabilité du Porteur de Projet. Ces risques sont décrits dans la section 2.1.

Cet instrument de placement présente des risques spécifiques, décrits dans la section 2.2.

Les effets potentiels de ces risques sur les investisseurs sont décrits dans la section 2.3.

2.1. Risques liés au Porteur de Projet

L'activité principale de Vents d'Houyet SCA FS (VDH) consiste à développer, construire et exploiter, en partie, des parcs éoliens en Wallonie. Ces parcs sont situés à Falmagne (Dinant) / Houyet, Finnevaux et Walhain. En 2020, VDH exploite, en partie, directement ou indirectement, 9 éoliennes dans 3 parcs éoliens en Wallonie, pour une capacité totale installée consolidée de 12 MW.

Certains parcs sont la propriété directe de VDH, d'autres sont détenus par des sociétés de projet (SPV ou Special Purpose Vehicle), créés spécifiquement en collaboration avec des partenaires externes.

Un projet de parc éolien comporte 3 phases spécifiques:

- La phase de développement
- La phase de construction
- La phase d'exploitation

En complément à son activité principale, VDH poursuit des activités à finalité sociale dans l'éco-construction, le bioalimentaire, la mobilité, l'éducation et la formation.

La présente offre porte sur le financement en partie (500.000€) de la construction d'une éolienne dans le parc éolien de Falmagne, où VDH exploite déjà 5 éoliennes. Le solde de cette offre sera utilisé pour le rachat de 50,5% des parts de la SPRL Optivents, société qui exploite également une éolienne dans le parc éolien de Falmagne.

2.1.1. Risques principaux propres liés au développement et à la construction de parcs éoliens

- Risques liés au développement de projets éoliens

La phase de développement d'un projet éolien consiste en la recherche d'un terrain adéquat jusqu'au dépôt du dossier de demande de permis à la commune concernée. Cette phase dure plus de 3 ans durant lesquels la faisabilité technique et financière du projet est étudiée, les lieux d'implantation sont envisagés, les études d'impact sont réalisées et les demandes d'autorisations sont préparées.

Il existe un risque que certains projets n'aboutissent pas et que les projets soient abandonnés. Dans ce cas, les investissements déjà consentis seraient perdus en partie ou en totalité. Ce risque pourrait affecter la trésorerie du Porteur de Projet et in fine, sa capacité de rembourser ses dettes.

Le Porteur de Projet est actuellement en phase de développement pour 3 projets éoliens (capacité additionnelle en développement de 26MW).

- Risques liés à la construction d'un parc éolien

Le planning et le budget de construction d'un parc éolien peuvent être impactés par des difficultés telles la cessation ou le retard des travaux de construction en raison d'un retard ou défaut de livraison de la part de fabricants, des problèmes liés au raccordement des installations au réseau électrique, des erreurs de design ou de construction, des conditions climatiques défavorables, des poursuites judiciaires intentées par de tierces parties, etc.

2.1.2. Risques principaux propres liés à l'exploitation de parcs éoliens

- Risques liés au prix de l'électricité

VDH tire une partie importante de ses revenus de la revente de l'électricité produite aux fournisseurs d'électricité. Le prix n'est pas garanti et dépend des conditions du marché. Une modification significative à la baisse des conditions de marché aurait un impact direct sur les résultats de VDH.

- Risques liés à la modification du régime d'aide pour l'énergie renouvelable

Afin d'atteindre les objectifs européens et wallons concernant la production d'énergie renouvelable, la Wallonie a développé un mécanisme de soutien pour les producteurs d'énergie renouvelable. Ce mécanisme prévoit l'octroi de certificats verts (CV) en fonction de la production électrique et du type de filière développée. Les CV ont une valeur commerciale.

Les certificats verts (CV) sont octroyés par le SPW Energie (depuis le 1er mai 2019) aux producteurs en fonction de la production d'électricité verte qu'ils déclarent dans leurs relevés de comptage.

Les producteurs d'électricité verte peuvent vendre leurs CV aux fournisseurs d'électricité (les sociétés qui vendent l'électricité aux clients finaux) puisque ceux-ci sont tenus de rendre au SPW Energie un quota de CV proportionnel à la quantité d'électricité qu'ils fournissent.

Les producteurs d'électricité verte peuvent aussi, s'ils le préfèrent, vendre leurs certificats verts à Elia, le gestionnaire du réseau de transport local d'énergie, qui a l'obligation de les acheter à un prix minimum garanti (65€).

Il existe un risque que la réglementation concernant les certificats verts soit adaptée, ce qui aurait potentiellement un impact négatif considérable.

- Risque lié au gisement venteux

La vitesse du vent détermine dans une large mesure la quantité d'électricité produite par un parc éolien.

Chaque projet fait l'objet d'une étude indépendante d'évaluation du productible. Ces études se basent sur des mesures et des méthodes statistiques et ne constituent pas une garantie d'obtenir la production estimée.

Le productible mutualisé du parc concerné par cette offre a été évalué par un bureau d'études indépendant à 4.170MWh par an et par machine (rendement P90). Le plan financier est basé sur ce productible.

Le productible réel moyen sur la période 2017-2020 est quant à lui de 4.530MWh par machine, soit supérieur de 8,6% au P90. Afin de garantir la rentabilité d'un parc éolien, il est important que les conditions de vent correspondent bon an mal an aux prévisions.

Une succession de mauvaises années en termes de gisement venteux se traduirait par une baisse de revenus pour VDH par rapport à ses prévisions.

- Risques liés aux parties prenantes

Il est possible qu'un fournisseur, un sous-traitant, un assureur, un client, ou toute autre partie prenante ne respecte pas ses engagements et ne s'acquitte pas de ses obligations. En particulier, il est possible que le fournisseur principal, à savoir Enercon, le fabricant des éoliennes qui en assure également l'entretien et les réparations, fasse faillite.

Il est également possible que, malgré la diligence dans la conclusion des différents accords et contrats relatifs à l'exploitation du parc, des désaccords apparaissent.

Dans de telles situations, tout sera mis en œuvre pour limiter l'impact sur l'exploitation du parc. Néanmoins, cela pourrait affecter les performances financières de VDH et par conséquent, sa capacité de remboursement.

- Assurance et risques non assurés

Un certain nombre d'assurances sont souscrites pour chaque parc éolien. Cependant, tous les risques liés à l'exploitation d'un parc éolien ne sont pas assurables. Par exemple, les catastrophes naturelles, les attaques terroristes et les guerres ne sont pas assurables. En outre, l'assurance peut ne pas fournir une couverture complète pour des risques spécifiques. Aussi, l'évolution du marché de l'assurance peut avoir un impact sur le niveau des primes d'assurance et sur l'assurabilité des risques. Cela peut avoir une incidence négative sur la situation financière de VDH. Il y a aussi le risque de dommages couverts par l'assurance, mais dont l'étendue serait supérieure à la couverture maximale, ou dont le retard dans le traitement de la réclamation d'assurance conduirait à un retard voire à l'annulation du remboursement.

2.1.3. Risque lié aux activités à finalité sociale du Porteur de Projet

VDH exerce également des activités à finalité sociale dans l'écoconstruction, l'éducation, la formation, le bioalimentaire et la mobilité qui pourraient affecter négativement les résultats financiers de VDH.

VDH est constituée sous la forme juridique de société en commandite par actions à finalité sociale ce qui limite la distribution de dividendes à 6%. VDH alloue dès lors une partie de ses bénéfices excédentaires dans ces projets à finalité sociale.

2.1.4. Risque lié à l'endettement du Porteur de Projet

L'endettement de VDH s'élevait à 4.109.960,47€ au 31/01/2021, soit 60,81% du total du bilan s'élevant à 6.759.231,3€.

Chaque projet a fait l'objet d'un plan financier démontrant sa capacité à rembourser les différentes dettes contractées grâce aux revenus escomptés. Il existe cependant un risque que ces revenus ne soient pas aussi élevés que prévu et que VDH ne soit pas en mesure de faire face au remboursement de ses différentes dettes.

2.2. Risques principaux propres à l'instrument de placement offert

- Faculté de remboursement anticipé

Le Porteur de Projet dispose de la faculté de rembourser totalement ou partiellement le prêt

Ce remboursement anticipé – total ou partiel -, ne pourra intervenir qu'au terme d'une période de 12 mois à dater de la remise des fonds prêtés au Porteur de projets par ECCO NOVA FINANCE et à la condition que toutes les échéances échues antérieurement aient été honorées en temps et en heure et en intégralité.

La mise en œuvre, par le Porteur de projets, de cette clause de remboursement anticipé engendrera le remboursement, par ECCO NOVA FINANCE, du même montant aux Investisseurs et ce, dès qu'ECCO NOVA FINANCE aura perçu du Porteur le remboursement anticipé du prêt qu'elle lui a consenti.

Toute baisse des taux d'intérêt dans l'intervalle peut entraîner une perte d'opportunité et les intérêts non versés constitueraient un manque à gagner.

- Risques liés à l'absence d'un marché public liquide et aux limitations en matière de cession

La revente de la créance est très incertaine. Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

Les sommes prêtées sont immobilisées jusqu'au terme du prêt, le remboursement anticipé ne pourra pas être réclamé.

- Subordination

Le remboursement du sous-jacent de cette offre est subordonné aux crédits bancaires actuels et futurs du Porteur de Projet.

Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, le créancier subordonné fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le créancier subordonné accepte que le débiteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment de la présente convention ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le créancier subordonné marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres créanciers subordonnés, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion de la présente convention.

En outre, la subordination implique que le remboursement du prêteur subordonné¹ de la SCRL Ourth'eole, VDH, est soumis aux conditions suivantes:

- o Le taux de couverture de dette (DSCR dette bancaire, défini ci-dessous) doit être supérieur à 115%, calculé annuellement sur base des derniers comptes annuels disponibles ;
- o Un compte de réserve (DSRA) de 145.000€ devra être constitué dans les 3 ans à partir de la mise en service de l'éolienne, développée par la SCRL Ourth'eole.

Dans la mesure où l'Emetteur ne serait pas autorisé à payer (en tout ou en partie) les sommes découlant du présent Contrat par effet des dispositions qui précèdent, les sommes qui auraient dû être payées mais qui sont restées impayées seront capitalisées et payées à la prochaine échéance où un tel paiement serait autorisé. De même, l'exigibilité anticipée ne pourra s'appliquer que si elle respecte les conditions prévues dans la convention de crédit octroyé par la banque partenaire.

Le DSCR est défini comme suit et sera calculé sur base des derniers comptes annuels disponibles. Le ratio "Debt service coverage" est pour une période déterminée, le Cash-Flow avant service de la dette, divisé par le montant du service de la dette pour cette période.

Le Cash-Flow avant service de la dette = pour une période déterminée, l'EBITDA de cette période:

- (a) moins toutes les dépenses d'investissement (capex) encourues sur fonds propres
- (b) plus produits exceptionnels encaissés et moins charges exceptionnelles décaissées
- (c) moins la dette fiscale ou l'impôt des sociétés à payer pendant cette période liés aux produits ou bénéfices et ayant un impact sur les liquidités,

¹ La SCRL Ourth'eole est une filiale de VDH, qui construira et exploitera une éolienne dans le parc éolien de Falmagne. Cet investissement est financé en partie par la présente offre.

- (d) moins les montants de reprise de provisions ou plus les montants de constitution de provisions pour la période,
- (e) plus/moins la variation des fonds de roulement.

Le service de la dette signifie tous les remboursements en principal relatifs aux dettes existantes (Senior et le cas échéant Junior) pendant la période déterminée, augmentés des intérêts décaissés y afférents. L'EBITDA qui doit être calculé sur base annuelle, signifie, quelle que soit la période, le Résultat brut d'exploitation, établi comme suit:

- Ventes et prestations (code 70/74),

diminué de:

- Approvisionnements et marchandises (code 60)
- Biens et Services divers (code 61)
- Rémunérations, charges sociales et pensions (code 62)
- Dotations aux Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (code 631/4)
- Dotations aux Provisions pour risques et charges (code 635/7)
- Autres charges d'exploitation (code 640/8)

augmenté de:

- Reprises de Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (code 631/4)
- Utilisations et reprises de Provisions pour risques et charges (code 635/7)

2.3. Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants :

- Risque de perte partielle ou totale de capital
- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts

Il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible.

L'analyse d'insolvabilité effectuée par Ecco Nova donne au Porteur de Projet un niveau de risque 2 sur une échelle de 1 à 5. Les détails de ce scoring se trouvent en annexe de cette note d'information.

Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova Finance
	Forme juridique	SRL
	Numéro d'entreprise	BE.0758.437.654
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13, 4000 Liège
	Site internet	Non applicable
2°	Description des activités de l'émetteur	Ecco Nova Finance est le véhicule de financement d'ECCO NOVA, tel que défini à l'article 4, 7° de la loi du 18 décembre 2016. Cette loi organise la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding. Ecco Nova Finance est gérée et administrée par Ecco Nova dans l'intérêt des investisseurs, conformément à l'article 28, §1er de la loi du

		<p>18 décembre 2016. Le rôle d'Ecco Nova Finance consiste à accorder des prêts aux porteurs de projet sur la base des fonds levés auprès des investisseurs qui déterminent eux-mêmes le porteur de projet qu'ils souhaitent financer. Le rendement de leur investissement est uniquement fonction du rendement offert par le porteur de projet au titre du prêt octroyé par le véhicule.</p> <p>Chaque prêt accordé à un même porteur de projet est logé dans un compartiment distinct dans le patrimoine d'Ecco Nova Finance, de sorte qu'un défaut dans le projet A n'affecte pas le remboursement du projet B. Ecco Nova Finance ne permet aucune mutualisation des risques entre les différents prêts qu'elle accorde et ne doit pas être confondue avec un organisme de placement collectif de type Fonds Communs de Placement (FCP) ou Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).</p>
3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci	Ecco Nova SPRL détient 100% du capital de l'émetteur.
4°	<p>Concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; - le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur ; <p>ou une déclaration négative appropriée</p>	Néant.
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	<p>Pierre-Yves Pirlot : Administrateur</p> <p>Quentin Sizaire : Administrateur et représentant permanent</p>
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	La société a été constituée le 12/11/20, aucune rémunération n'a donc été versée, provisionnée ou constatée pour les personnes visées au 5°.

7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	Les personnes visées au 5° ne font l'objet d'aucune condamnation visé à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
8°	Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre l'émetteur et les personnes visées au 3°, 5° ou d'autres parties liées.
9°	Le cas échéant, identité du commissaire	Non applicable

B. Informations financières concernant l'émetteur

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice XX n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.</i> »	La société Ecco Nova Finance est une société nouvellement créée le 12/11/2020 et ne dispose dès lors pas encore de comptes annuels.
2°	Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	La société Ecco Nova Finance atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	La société Ecco Nova Finance déclare que ses capitaux propres s'élèvent à 5.000 €, soit son capital de départ, dont la totalité a été libérée.
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	Néant.

C. Identité de l'offreur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova
	Forme juridique	SRL
	Numéro d'entreprise	BE.0649.491.214

	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13 4000 Liège
	Site internet	www.econova.com
2°	Description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur	Ecco Nova Finance est le véhicule de financement d'ECCO NOVA, tel que défini à l'article 4, 7° de la loi de la loi du 18 décembre 2016. Cette loi organise la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding. Ecco Nova Finance est gérée et administrée par Ecco Nova dans l'intérêt des investisseurs, conformément à l'article 28, §1er de la même loi.

D. Description du sous-jacent

1° Description du sous-jacent

ECCO NOVA FINANCE et Vents d'Houyet SCA FS ont conclu un contrat de prêt qui constitue le sous-jacent de cette offre. Le montant prêté en principal par ECCO NOVA FINANCE au Porteur de Projet sera égal à la somme des montants prêtés en principal à ECCO NOVA FINANCE par les différents Investisseurs qui souscriront à cette offre, ce montant s'élèvera au maximum à 700.000€.

2° A. Identité du sous-jacent

1°	Dénomination sociale	Vents d'Houyet SCA FS								
	Forme juridique	Société en commandite par actions à finalité sociale								
	Numéro d'entreprise	BE.0479.378.156								
	Pays d'origine	Belgique								
	Adresse	Rue Basse, Mesnil-Eglise 26, 5560 Houyet								
	Site internet	http://www.vents-houyet.be/index.html								
2°	Description des activités du sous-jacent	Vents d'Houyet SCA FS exerce, directement ou indirectement via ses filiales, des activités dans le domaine de la production d'énergie renouvelable via l'exploitation de 9 éoliennes. Vents d'Houyet SCA FS exerce également des activités à finalité sociale dans le domaine : <ol style="list-style-type: none"> 1. De l'écoconstruction ; 2. De l'éducation et la formation ; 3. Du bioalimentaire ; 4. De la mobilité. 								
3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital du sous-jacent et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">% actions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>VDH DEV</td> <td style="text-align: center;">95,79</td> </tr> <tr> <td>OMC</td> <td style="text-align: center;">2,59</td> </tr> <tr> <td>Fondateurs</td> <td style="text-align: center;">1,62</td> </tr> </tbody> </table>	% actions		VDH DEV	95,79	OMC	2,59	Fondateurs	1,62
% actions										
VDH DEV	95,79									
OMC	2,59									
Fondateurs	1,62									
4°	Concernant les opérations conclues entre le sous-jacent et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires: - la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour le sous-jacent. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux	Néant.								

	conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; - le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires du sous-jacent ; ou une déclaration négative appropriée	
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration du sous-jacent (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	O Manne Celeste SCRL, représenté par Bernard Delville : Gérant
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par le sous-jacent ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	Rémunération du gérant : 30.000€
7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	Les personnes visées au 5° ne font l'objet d'aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
8°	Description des conflits d'intérêts entre le sous-jacent et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre le sous-jacent et les personnes visées au 3°, 5° ou d'autres parties liées.
9°	Le cas échéant, identité du commissaire	C ² Réviseurs & Associés, représenté par Charles de Streel

2° Informations financières concernant le sous-jacent

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice XX n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.</i> »	/
2°	Déclaration du sous-jacent attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois ou, dans la négative, expliquant	La société Vents d'Houyet SCA FS atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.

	comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	<p>La société Vents d'Houyet SCA FS déclare que ses capitaux propres s'élèvent à 2.421.795,32 € et son endettement à 4.109.960,47€ au 31/01/2021. Les dettes sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 91.801,69 € de dettes bancaires à plus d'un an • 1.215.016,63 € de dettes location-financement à plus d'un an • 1.195.408 € d'autres dettes subordonnées • 1.607.734,15 € de dettes à un an au plus. Ces dettes sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bancaire et autres dettes : 811.799,35 € ○ Dettes commerciales : 790.455,16 € ○ Dettes fiscales; salariales et sociales : 5.479,64 €
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenue depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus.

Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1°	Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée	700.000 €
2°	Montant minimal pour lequel l'offre est effectuée (seuil de réussite)	500.000 €
	Montant minimal de souscription par investisseur	500 €
	Montant maximal de souscription par investisseur	20.000 €
3°	Prix total des instruments de placement offerts	<p>Propre à chaque investisseur, entre 500 € et 20.000 € par tranches de 500 € majorés des frais de souscription de 15€ TTC.</p> <p>Le paiement est à réaliser au moment de l'émission de l'instrument de placement. Les instructions de paiement sont envoyées à l'investisseur au moment de sa souscription en ligne.</p> <p>Les fonds seront maintenus sur un compte dédié jusqu'à ce que les conditions suspensives reprises à la partie V soient rencontrées.</p>
4°	Calendrier de l'offre	
	Date d'ouverture de l'offre	30/04/2021
	Date de clôture de l'offre	<p>21/05/2021. Toutefois, si le montant total de l'offre n'est pas atteint à cette date mais que le seuil de réussite fixé à 500.000 € est atteint, l'offre sera prolongée jusqu'au 31/05/2021.</p> <p>Si le seuil de réussite n'est pas atteint le 21/05/2021, les fonds levés seront restitués aux investisseurs.</p>

		Enfin, l'offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant cette date.
	Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis le jour de la souscription de chaque investisseur
5°	Frais à charge de l'investisseur	15€TVAC. Il s'agit de frais de souscription uniques. Aucun autre frais de gestion ne sera dû.

B. Raisons de l'offre

1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;

Les montants recueillis par cette offre seront utilisés pour

- 1) Financer en partie (500.000€) la construction d'une éolienne dans le parc éolien existant de Falmagne, où VDH exploite déjà 5 éoliennes. Les 500.000€ levés seront prêtés à la SCRL OURTH'EOLE, SPV constitué spécifiquement par VDH pour la construction de cette éolienne.
- 2) Le solde de cette offre (200.000€) sera utilisé pour augmenter le capital de la SCRL VDH Participations en vue de refinancer partiellement le rachat de 50,5% (101 parts sur 200 parts) des parts de la SPRL Optivents, société qui exploite également une éolienne dans le parc éolien de Falmagne.

2° Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ;

- 1) L'investissement total pour la construction d'une éolienne dans le parc éolien existant de Falmagne est de 4.510.761,83€.
- 2) Le coût total pour 101 parts de la SPRL Optivents est de 606.000€.

3° le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré.

- 1) Le financement de la construction d'une éolienne dans la SCRL OURTH'EOLE sera réalisé de la sorte :
 - Prêt subordonné de VDH : 500.000€ (via crowdlending Ecco Nova)
 - Crédit bancaire : 3.456.000 €
 - Fonds propres (VDH) : 450.000 €
 - Avances en compte courant (VDH) : 104.761,83 €
 - TOTAL : 4.510.761,83€
- 2) Le financement du rachat de 101 parts de la SCRL Optivents, via la SCRL VDH Participations, filiale de VDH, sera réalisé de la sorte :
 - Trésorerie disponible de VDH Participations : 131.000€
 - Augmentation de capital des actionnaires de VDH Participations :
 - Vents d'Houyet SCA FS: 200.000€ (via crowdlending Ecco Nova)
 - Courant d'Air SCRL FS : 275.000€

Dans le cas où le seuil de réussite (500.000€) est atteint et non le montant maximal de l'offre, Vents d'Houyet SCA FS disposera de suffisamment de fonds pour financer la construction d'une éolienne dans le parc éolien existant de Falmagne. Dans ce cas, VDH complètera le financement du rachat de 101 parts de la SCRL Optivents via la trésorerie disponible de la SCRL VDH Participations et/ou via Vents d'Houyet SCA FS.

Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1°	Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt subordonnés standardisés
2°	Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par chaque investisseur
3°	Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le 01/06/2031
	Durée de l'instrument de placement	10 ans
	Modalités de remboursement	<p>Les remboursements consisteront seulement en des intérêts pendant la première année du prêt et le capital sera ensuite remboursé par amortissements constants à terme échu., sous réserve d'application de la subordination.</p> <p>VDH dispose de la faculté de remboursement anticipé.</p> <p>Ce remboursement anticipé – total ou partiel – ne pourra intervenir qu'à partir du 01/06/2022 et à la condition que toutes les échéances échues antérieurement aient été honorées en temps et en heure.</p> <p>VDH sera, en outre, redevable d'une indemnité de emploi équivalente à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux d'intérêt annuel brut visé au 6° de la présente Partie IV.</p> <p>Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, dans tous les cas prévus par la loi.</p>
4°	Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	<p>Dans le cadre de cette offre, un compartiment va être créé au sein du patrimoine d'ECCO NOVA FINANCE comme le requiert l'article 28, § 1er, 5° de la Loi Crowdfunding de sorte qu'un défaut dans le projet A n'affecte pas le remboursement du projet B.</p> <p>Le remboursement du sous-jacent de cette offre est subordonné aux crédits bancaires actuels et futurs de VDH.</p> <p>VDH utilisera une partie de ce prêt (200.000€) pour augmenter le capital de VDH Participations, dans le cadre du rachat de parts de la SCRL Optivents.</p> <p>Une convention inter-créanciers a été conclue, en novembre 2020, entre les différents prêteurs subordonnés de VDH Participations, dont les rangs en droits et priorités de paiement sont repris ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En premier rang, la Dette Subordonnée octroyée par les Prêteurs Ecco Nova ayant participé aux levées de fonds « Wind Farm I » et « Wind Farm II » ; 2. En second rang, la Dette Subordonnée octroyée par le Prêteur Comptoir Citoyen des Energies SCRL. <p>Les Dettes Subordonnées ci-dessus sont donc prioritaires au remboursement de la partie de ce prêt (200.000€) qui finance l'augmentation de capital de VDH PARTICIPATIONS par VDH SCA FS.</p> <p>Ces conditions de subordination sont décrites en détail dans la convention inter-créanciers en annexe.</p>
5°	Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement	<p>Il n'existe aucune restriction au libre transfert des instruments de placement.</p> <p>Cependant, Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire.</p>

6°	Taux d'intérêt annuel	<p>Le taux d'intérêt brut est fixe et s'élève à 4,5%</p> <p>Les intérêts commencent à courir le 01/06/2021 et sont soumis à une période de grâce entre le moment de la souscription et cette date.</p> <p>En cas de retard de remboursement, ce taux sera majoré de 2% sur la période de retard correspondant.</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30 %, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.</p>
7°	Le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8°	Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.
9°	Le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable

Partie V – TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT IMPORTANT ADRESSÉ ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS

Le Contrat est soumis aux conditions suspensives suivantes :

1) Condition suspensive liée au seuil de réussite de la levée de fonds:

Si la totalité du montant de la Levée de fonds (telle que définie à l'article 2 des conditions générales d'utilisation du site ECCO NOVA) n'a pas intégralement été souscrite le 21/05/2021, les Investissements déjà versés sur le compte bloqué au nom du Porteur de projet seront remboursés aux investisseurs. Cependant, si la somme de 500.000€ a été réunie, la campagne sera prolongée jusqu'au 31/05/2021.

2) Condition suspensive liée à l'augmentation de capital de 450.000 € de la société OURTH'EOLE SCRL, réalisée par la société Vents d'Houyet SCA FS.

3) Condition suspensive liée à l'accord de la banque partenaire pour le financement d'OURTH'EOLE SCRL dans le cadre de la construction/exploitation d'une éolienne dans un parc éolien existant dénommé « Jade Charouk ».

4) Condition suspensive liée à la réception d'une preuve du paiement de 606.000 € de VDH Participations dans le cadre de l'achat de 101 parts sociales de la société OPTIVENTS.

5) Condition suspensive liée à la réception d'une preuve du transfert de propriété de 101 parts sociales de la société OPTIVENTS au profit de la société VDH Participations.

6) Condition suspensive liée à la constitution des garanties décrites à la Partie 1.1 de la présente note.

Les fonds seront mis à disposition du porteur de projet si l'ensemble des conditions suspensives sont levées dans le délai imparti, au plus tard le 31/05/2021. Dans le cas contraire, les investissements et les frais administratifs déjà versés sur le compte bloqué au nom du Porteur de projet seront remboursés aux investisseurs.

ANNEXES

- 1) Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000€
- 2) Comptes annuels de la société Vents d'Houyet SCA FS pour les exercices 2018 et 2019
- 3) Scoring de risque détaillé
- 4) Convention inter-créanciers du 16 novembre 2020 entre VDH Participations SCRL en sa qualité d'emprunteur et les différents prêteurs subordonnés

Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000€ (les intérêts sont bruts)

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Montant emprunté	€ 1.000
Durée (années)	10
Taux	4,50%
Type de remboursement	Amortissement constant du capital avec franchise en capital d'1 an

Échéance	Annuité	Intérêts	Capital remboursé	Solde restant dû
01-06-21				€ 1.000
01-06-22	€ 45,00	€ 45,00	€ 0,00	€ 1.000,00
01-06-23	€ 156,11	€ 45,00	€ 111,11	€ 888,89
01-06-24	€ 151,11	€ 40,00	€ 111,11	€ 777,78
01-06-25	€ 146,11	€ 35,00	€ 111,11	€ 666,67
01-06-26	€ 141,11	€ 30,00	€ 111,11	€ 555,56
01-06-27	€ 136,11	€ 25,00	€ 111,11	€ 444,44
01-06-28	€ 131,11	€ 20,00	€ 111,11	€ 333,33
01-06-29	€ 126,11	€ 15,00	€ 111,11	€ 222,22
01-06-30	€ 121,11	€ 10,00	€ 111,11	€ 111,11
01-06-31	€ 116,11	€ 5,00	€ 111,11	€ 0,00
TOTAL	€ 1.270,00	€ 270,00	€ 1.000,00	

20	11/09/2020	BE 0479.378.156	29	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20533.00273	A 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **VENTS D'HOUYET S.C.A.F.S.**

Forme juridique: Société en commandite par actions à finalité sociale

Adresse: rue Basse,

N°: 26

Boîte:

Code postal: 5560

Commune: Houyet

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Dinant

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0479.378.156

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

10-07-2019

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

07-09-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

01-01-2018

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.2, A 6.7, A 6.9, A 7.2, A 8, A 10, A 13, A 14, A 15, A 16, A 17, A 18, A 19

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

<p style="text-align: center;">LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE</p>
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

O MANNE CELESTE

BE 0829.801.346

rue Basse 26

5560 Houyet

BELGIQUE

Début de mandat: 30-06-2019

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

DELVILLE Bernard

rue du Momument 1

5560 Houyet

BELGIQUE

SERVAIS Olivier

chemin du Bois d'Olne 1

4877 Olne

BELGIQUE

Début de mandat: 02-02-2018

Fin de mandat: 30-06-2019

Administrateur délégué

C² REVISEURS & ASSOCIES (B00759)

BE 0823.708.657

avenue de la Vecquée 14

5000 Namur

BELGIQUE

Début de mandat: 30-06-2019

Fin de mandat: 30-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

DE STREEL Charles (A01832)

avenue d'Italie 27

1050 Ixelles

BELGIQUE

N°	BE 0479.378.156		A 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>6.168.010</u>	<u>5.596.341</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	0	3.615
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	2.938.253	3.198.706
Terrains et constructions		22	365.978	387.040
Installations, machines et outillage		23		958
Mobilier et matériel roulant		24	6.082	395
Location-financement et droits similaires		25	2.564.562	2.807.055
Autres immobilisations corporelles		26	1.630	3.259
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	3.229.757	2.394.020
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>1.160.314</u>	<u>1.058.418</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	108.999	136.499
Stocks		30/36	108.999	136.499
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	966.558	847.209
Créances commerciales		40	260.626	466.746
Autres créances		41	705.933	380.463
Placements de trésorerie		50/53	2.000	
Valeurs disponibles		54/58	28.823	10.588
Comptes de régularisation		490/1	53.935	64.123
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	7.328.324	6.654.759

N°	BE 0479.378.156	A 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES			<u>2.684.917</u>	<u>1.942.816</u>
Capital		10/15		
Capital		10	640.460	640.460
Capital souscrit		100	640.460	640.460
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	83.800	83.800
Réserve légale		130	64.046	64.046
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132	19.754	19.754
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	1.266.666	456.419
Subsides en capital		15	693.991	762.136
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u>220.021</u>	<u>48.141</u>
Provisions pour risques et charges		160/5	220.021	48.141
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162	55.021	48.141
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5	165.000	
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>4.423.386</u>	<u>4.663.803</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17	2.223.950	2.458.559
Dettes financières		170/4	1.723.950	1.858.559
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3	1.534.374	1.639.815
Autres emprunts		174/0	189.576	218.744
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	500.000	600.000
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	2.190.595	2.195.979
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	320.757	293.702
Dettes financières		43	233.802	159.331
Etablissements de crédit		430/8	117.802	48.831
Autres emprunts		439	116.000	110.500
Dettes commerciales		44	513.611	582.627
Fournisseurs		440/4	513.611	582.627
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	24.871	16.539
Impôts		450/3	8.741	1.182
Rémunérations et charges sociales		454/9	16.130	15.358
Autres dettes		47/48	1.097.554	1.143.781
Comptes de régularisation		492/3	8.841	9.265
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>7.328.324</u>	<u>6.654.759</u>

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	1.400.340	161.817
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	1.255.132	
Chiffre d'affaires		70	592.090	670.846
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	447.366	537.234
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	81.369	82.336
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	319.684	309.960
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4	15.000	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8	171.881	6.881
Autres charges d'exploitation		640/8	32.596	35.058
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	116.613	
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	663.197	-272.419
Produits financiers	6.4	75/76B	601.430	125.173
Produits financiers récurrents		75	601.430	125.173
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	68.145	
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	206.272	284.945
Charges financières récurrentes		65	209.787	258.483
Charges financières non récurrentes		66B	-3.515	26.462
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	1.058.354	-432.190
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	1.058.354	-432.190
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	1.058.354	-432.190

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	1.514.774	456.419
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	1.058.354	-432.190
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	456.419	888.609
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	1.266.666	456.419
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	248.107	
Rémunération du capital		694	248.107	
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	97.579
8029		
8039		
8049		
8059	97.579	
8129P	XXXXXXXXXX	93.964
8079	3.615	
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	97.579	
21	<u>0</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	4.824.145
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	140.043	
Cessions et désaffectations	8179	0	
Transferts d'une rubrique à une autre	8189	0	
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	4.964.187	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	1.625.438
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	400.496	
Repris	8289	0	
Acquis de tiers	8299	0	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	0	
Transférés d'une rubrique à une autre	8319	0	
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	2.025.934	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	<u>2.938.253</u>	

N°	BE 0479.378.156	A 6.1.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXX	2.500.196
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	1.600.000	
Cessions et retraits	8375	866.278	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8385		
Autres mutations (+)/(-)	8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	3.233.919	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXX	27.300
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455	27.300	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXX	133.477
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505	102.015	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	31.462	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	3.229.757	

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DETTES GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Codes	Exercice
42	320.757
8912	1.303.814
8913	920.136
8921	
891	
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	2.607.882
892	1.815.538
902	792.345
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	2.607.882

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	1,4	1,4
76	1.255.132	
76A	1.255.132	
76B		
66	113.098	26.462
66A	116.613	
66B	-3.515	26.462
6503		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Codes	Exercice
9149	
9150	
9161	
9171	
9181	
9191	3.300.943
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Droit de rachat de 25% de la filiale ATW exercable en 2020 - 2021

Permis sans recours sur terrain disponible pour Wtg 2.3

Connexion résiduelle sur le droit d'injection pour Eole n° 10 - permis sans recours

Droit de rachat de 75% dans la filiale Windfarm exercable en 2020 & 2021

Call croisés de 33% sur la participations Vdh Part.

Exercice
0
500.000
250.000
0
0

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

N°	BE 0479.378.156		A 6.5
----	-----------------	--	-------

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE QUANTIFIÉS**

Exercice

N°	BE 0479.378.156	A 6.6
----	-----------------	-------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Taux 7% sans durée fixe

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	631.312
9501	
9502	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emolument du commissaire :

Exercice
12.000

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise

Nature des transactions

en l'absence de critères légaux permettant d'identifier ces transactions, il a été décidé de ne rien reprendre sous cet intitulé

0
0

Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation

Nature des transactions

en l'absence de critères légaux permettant d'identifier ces transactions, il a été décidé de ne rien reprendre sous cet intitulé

0
0

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise

Nature des transactions

en l'absence de critères légaux permettant d'identifier ces transactions, il a été décidé de ne rien reprendre sous cet intitulé

0
0

Exercice
0
0
0
0

N°	BE 0479.378.156	A 6.8
----	-----------------	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les règles d'évaluation qui suivent sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 tel que modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 pour son application aux associations sans but lucratif dépassant les critères de taille définis par ce même arrêté royal. Les dispositions de la loi qui ne sont pas reproduites dans les présentes règles d'évaluation sont réputées être d'application.

Principes généraux

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'association. Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de l'association. Dans les cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe aux comptes annuels si les montants en cause sont importants.

Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain.

Si les produits ou les charges sont influencés de façon importante par des produits et des charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention dans l'annexe.

Chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte. Lorsqu'à défaut de critère objectif, les différents éléments, ne présentant pas individuellement un caractère significatif, d'un lot acquis pour un prix global ne peuvent être évalués de manière distincte, le lot peut être évalué à sa valeur globale.

Toute opération libellée en devise est convertie en euro au cours du jour de la réalisation de l'opération, ou à une date très proche. Le paiement de l'opération donne lieu à la comptabilisation d'une éventuelle différence de change sous les charges ou les produits financiers.

A la date de clôture des comptes annuels, les créances, placements de trésorerie, valeurs disponibles et dettes sont estimés en euro au cours en vigueur à cette date de clôture. Les pertes par rapport aux montants comptabilisés sont enregistrées sous les écarts de conversion de devises sous les charges financières ; les gains sont reportés sous les comptes de régularisation de passif. Ces ajustements de fin d'exercice ne sont pas comptabilisés si les écarts sont négligeables.

Les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition, prix d'acquisition ou coût de revient, et sont portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeur y afférents.

Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport. Le coût de revient est calculé conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001.

Les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières et de placements de trésorerie sont pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

Le petit outillage ainsi que les approvisionnements, qui sont constamment renouvelés et dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport au total du bilan, peuvent être portés à l'actif pour une valeur fixe si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre. Dans ce cas, le prix du renouvellement de ces éléments est porté sous les charges d'exploitation. Les amortissements et les réductions de valeur doivent être comptabilisés systématiquement et ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice. Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

Les règles d'évaluation font l'objet d'une application constante. Toutefois, elles peuvent être adaptées au cas où, à la suite d'une modification importante des activités de l'entreprise, de la structure de son patrimoine ou des circonstances externes, les règles d'évaluation antérieurement suivies ne permettent plus de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'association.

Les règles d'évaluation qui précèdent sont établies dans une perspective de continuité des activités de l'association.

Dans les cas où l'association renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue, les règles d'évaluation sont adaptées en conséquence et, notamment :

- les frais d'établissement doivent être complètement amortis ;
- les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réduction de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation ;
- des provisions sont comptabilisées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités, notamment au coût des indemnités à verser au personnel.

Règles particulières

Frais d'établissement

Les frais d'établissement peuvent comprendre les charges engagées dans le cadre d'une restructuration pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur l'activité. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Les frais d'établissement font l'objet d'un amortissement annuel calculé au taux de 20 % l'an.

Ils doivent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel quand leur maintien à l'actif n'est plus justifié, en tout ou en partie.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises de tiers sont enregistrées à leur valeur d'acquisition. Elles sont amorties en une période n'excédant pas 5 ans.

Les immobilisations incorporelles autres que celles acquises de tiers sont portées à l'actif à leur coût de revient. Le coût de revient s'obtient en ajoutant aux coûts de recherche et développement directement imputables au produit (coûts salariaux du personnel directement affecté à la recherche et aux développements) la quote-part des coûts de recherche et développement (coûts salariaux du personnel indirectement affecté à la recherche et aux développements) qui ne sont qu'indirectement imputables au produit.

Les immobilisations incorporelles sont relatives aux développements de nouveaux projets que l'association souhaite exploiter. Annuellement, si le projet n'a pas abouti, la société procède à une évaluation raisonnable des chances d'aboutissement de ceux-ci et procède à une éventuelle perte de valeur sur les projets considérés comme ne devant pas aboutir.

La durée de vie des immobilisations incorporelles est limitée dans le temps compte tenu de la durée limitée de validité des permis uniques obtenus (20 ans).

D'une manière générale, les charges suivantes, relatives à la construction des parcs éoliens, font également l'objet d'une activation :

- Frais de notaires (droit de superficie, hypothèque etc.) ;
- Frais de coordination sécurité et santé ;
- Frais d'étude de raccordement au réseau (GRD) ;
- Frais de géomètres ;

Elles sont amorties au même rythme que le matériel et outillage (éoliennes).

Les taux annuels d'amortissement sont les suivants :

- Dépenses de développement 5 ans
- Autres 5 ans

Immobilisations corporelles.

Les immobilisations qui se déprécient avec le temps font l'objet d'un amortissement annuel et linéaire, calculé sur la durée de vie probable.

Les immobilisations corporelles sont enregistrées à leur valeur nominal d'acquisition, de revient ou d'apport. La société ne recourt pas à la réévaluation de ses actifs. Est considéré comme investissement et soumis à amortissement toutes les dépenses supérieures de 500,00€. Les taux annuels d'amortissement sont les suivants :

- Terrains illimité
- Frais accessoires sur achats de terrains : 1 an
- Matériel et outillage - éoliennes et accessoires : 15-20 ans
- Matériel de bureau de : 5 à 10 ans
- Matériel informatique de : 3 à 5 ans
- Mobilier de bureau de : 5 à 10 ans
- Autres max. : 20 ans

Les investissements achetés à l'état d'occasion font l'objet d'amortissements plus rapides, selon l'état du matériel.

N°	BE 0479.378.156	A 6.8
----	-----------------	-------

Les immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation pour l'entreprise.

Les amortissements ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide.

Les immobilisations dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable.

Les droits d'usage dont l'entreprise dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires sont portés à l'actif à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Amortissements complémentaires ou exceptionnels :

Des amortissements complémentaires ou exceptionnels sont appliqués lorsque la valeur comptable dépasse la valeur d'utilisation ou, pour les immeubles, la valeur vénale. Ces différences (pouvant par exemple provenir de modifications techniques, réglementaires ou économiques) sont éventuellement constatées lors de l'inventaire de fin d'année.

Dans le cas de refus de prolongation d'un permis, un ajustement de la valeur nette comptable doit être adaptée en fonction de la durée restante à courir.

Cette valeur ne pouvant être supérieure à la somme des résultats jusqu'à la fin du permis.

Immobilisations financières :

Les participations et les actions portées sous la rubrique « Immobilisations financières » font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation ou les actions sont détenues.

Les créances, notamment les cautionnements versés en numéraire, portées sous les immobilisations financières font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Les actions sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition.

Les cautionnements en numéraire sont évalués à leur valeur nominale.

Les créances à plus d'un an sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Stocks et projets en cours

Sont comptabilisés en projet en cours de réalisation, les projets de parc éolien que l'association destine à céder à des tiers

- Les dépenses acquises de tiers sont enregistrées à leur valeur d'acquisition.
- Les dépenses autres que celles acquises de tiers sont portées en compte à leur coût de revient direct. Le coût de revient s'obtient en comptabilisant pour chaque projet sa quote-part des dans les coûts de développement HORS coûts internes, les coûts ayant une identification clairement identifiable au projet)

Les projets en cours relatifs aux développements de nouveaux projets que l'association souhaite exploiter. Annuellement, si le projet n'a pas abouti, la société procède à une évaluation raisonnable des chances d'aboutissement de ceux-ci et procède à une éventuelle perte de valeur sur les projets considérés comme ne devant pas aboutir.

Créances commerciales et autres créances :

Sont classés sous ces rubriques, outre les créances dont le titre juridique est né, les produits à recevoir, nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, qui n'ont pas donné naissance à un titre juridique de créance mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision.

Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Elles font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Les réductions de valeurs seront actées suivant le caractère douteux ou non de la créance.

Toutefois les créances représentant des subsides à justifier par des dépenses sont directement ajustées aux justifications des dépenses quant ces dernières sont modifiées, soit à l'intervention de l'association, soit à celle de l'institution accordant les subsides. La contrepartie des ajustements est comptabilisée sous un compte 64 ou 734.

Les soldes créditeurs des comptes clients sont, à la date de clôture des comptes, transférés sous les dettes commerciales si leur total est significatif.

Valeurs disponibles :

La trésorerie active est comptabilisée à son montant nominal. Elle englobe à la fois la trésorerie disponible et les placements courants de trésorerie.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition.

Evaluation des dons et legs :

Les dons, legs et subsides en nature, comme les dons, legs et subsides en espèces seront comptabilisés :

- en moyens permanents s'ils conduisent à augmenter de manière permanente les fonds associatifs ;
- en subsides en capital s'ils visent à constituer un actifs immobilisé affecté de manière durable à l'activité de l'association ;
- en compte de résultats s'ils consistent en une activité courante de l'association.

L'association évalue à leur valeur de marché ou, à défaut, à leur valeur d'usage les biens qui lui sont donnés ou légués et qu'elle affecte à son activité et les biens mis gratuitement à sa disposition et dont elle peut faire usage à titre onéreux.

L'association évalue les autres biens qui lui sont donnés ou légués ainsi que les services prestés bénévolement à son profit et destinés à être réalisés, à leur valeur probable de réalisation au moment de l'inventaire ou à leur valeur de réalisation si celle-ci intervient avant l'inventaire.

Subsides en capital :

Sont portés sous cette rubrique les subsides en capital obtenus en considération d'investissements en immobilisations. Ils font l'objet d'une réduction échelonnée, au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations subsidiées.

Provisions :

Les provisions doivent couvrir tous les risques identifiés de charges qui ne sont pas comptabilisées sous les dettes et qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs.

Les provisions sont constituées en tenant compte de façon prudente de la probabilité de survenance du risque. Elles sont notamment constituées pour couvrir les charges de pensions et obligations similaires, les grosses réparations et gros entretiens, les risques liés aux litiges en cours et probables, les dons et legs avec droit de reprise.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration statuant avec prudence, sincérité et bonne foi, examine les provisions à constituer pour couvrir tous les risques ou pertes éventuelles nées au cours de l'exercice et des exercices antérieurs.

La société constitue, lors du démarrage de chaque parc éolien,

- une provision pour couvrir les frais de démantèlement des éoliennes mises en place à concurrence du montant estimé du constructeur de l'éolienne ; l'amortissement de ces provisions s'étale sur 20 années, comme celui du parc éolien lui-même.
- une provision pour couvrir le remplacement du générateur dans 12 ans à concurrence de 5% du prix d'acquisition de l'éolienne (Machine) ; l'amortissement de ces provisions s'étale sur 12 années.

(cfr contrat EPK conclu avec le fournisseur de l'éolienne ENERCON)

Dons contre rente viagère :

Une provision est constituée à concurrence du capital nécessaire pour assurer le service des rentes viagères. Cette provision au passif est calculé en fonction d'un taux d'intérêts déterminé dans la convention et ajustée annuellement en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire, suivant les tables de mortalité les plus récentes. En outre, la provision sera ajustée lorsqu'elle n'est plus raisonnable à la lumière des circonstances réelles.

Dettes :

Ces dettes sont enregistrées à la valeur nominale en respectant les classifications du plan comptable.

Les soldes débiteurs sont, à la date de clôture des comptes, reclassés sous les créances à l'actif du bilan, s'ils représentent des montants significatifs.

Les dettes sociales et salariales doivent couvrir toutes les dettes visées, y compris les provisions pour péculs de vacances et toutes primes et gratifications dues aux travailleurs.

Sont classées sous ces rubriques les charges à payer, nées au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique d'endettement, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision.

Les emprunts bancaires sont comptabilisés au montant net obtenu. Les charges financières sont prises en charges sur la durée de mise à disposition des crédits.

N°	BE 0479.378.156		A 6.8
----	-----------------	--	-------

Les avances récupérables éventuellement reçues d'un pouvoir public sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Comptes de régularisation :

Cette rubrique comporte notamment :

- les charges à reporter, c'est-à-dire les prorata de charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs,
- les produits acquis, c'est-à-dire les prorata de produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé.
- les charges à imputer, c'est-à-dire les prorata de charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé ;
- les produits à reporter, c'est-à-dire les prorata de produits perçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, qui sont à rattacher à un exercice ultérieur.

Compte de résultats :

Les charges et les produits sont imputés dans les comptes 6 et 7 en respectant la classification du plan comptable.

Les charges et les produits relatifs à des exercices antérieurs sont comptabilisés en cours d'année sous des comptes 64 et 74.

Si leur montant est significatif, ils sont, à la clôture de l'exercice, reclassés par nature.

A l'exception des dotations aux amortissements et réductions de valeur exceptionnels, des reprises d'amortissements et de réductions de valeur, des réductions de valeur et de leur reprise sur immobilisations financières, des provisions et reprises de provisions pour risques et charges non récurrentes, des moins-values et des plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés, les charges et les produits non récurrents ne peuvent enregistrer que des opérations qui ne relèvent pas de l'activité habituelle de l'entreprise.

N°	BE 0479.378.156	A 7.1
----	-----------------	-------

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
ALERT SASSOUFL SCRL BE 0885.001.571 Société coopérative à responsabilité limitée rue de Vencimont, 16 5570 Beauraing BELGIQUE	Participations	431	85		31-12-2018	EUR	566.530	50.451
VUE SUR MER BE 0811.422.519 Société coopérative à responsabilité limitée rue du Monument 20 5560 Houyet BELGIQUE	Participations	42	31		31-12-2017	EUR	197.076	-24.129
WIND FARM BE 0542.987.489 Société coopérative à responsabilité limitée rue Basse, 26 5560 Houyet BELGIQUE	Participations	382	25		31-12-2018	EUR	2.980.925	298.782
OUTH'EOLE BE 0542.990.261 Société coopérative à responsabilité limitée Maisoncelles, 53 5571 Wiesme BELGIQUE	Participations	184	99		31-12-2018	EUR	-16.762	-4.005
TERRE-EAU-VENT BE 0543.431.315					31-12-2018	EUR	-29.334	-10.720

N°	BE 0479.378.156		A 7.1
----	-----------------	--	-------

Société coopérative à responsabilité limitée Maisoncelles, 53 5571 Wiesme BELGIQUE	Participations	184	99					
ATOUT WAL BE 0544.871.269 Société coopérative à responsabilité limitée Maisoncelles 53 5571 Wiesme BELGIQUE	Participations	106	50		31-12-2018	EUR	1.832.978	492.250
NOVASTAR SPRL BE 0460.772.170 Société coopérative à responsabilité limitée rue du ruisseau 24 5571 Wiesme BELGIQUE	Participations	24.972	85		31-12-2018	EUR	590.473	-40.039

N°	BE 0479.378.156		A 9
----	-----------------	--	-----

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Dettes fiscales échues

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITAUX OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS

PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS

Codes	Exercice
9072	
9076	0
9078	68.145



RÉVISEURS ET ASSOCIÉS SCRL-CVDA

C-CARRÉ

VENTS D'HOUYET SCA À FINALITÉ SOCIALE

Numéro d'entreprise : 0479 378 156

Rapport du Commissaire à l'assemblée générale
pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

C² RÉVISEURS & ASSOCIÉS, Société Civile de Réviseurs d'Entreprises sous forme de SCRL, inscrite à l'IRE sous le N° B-0759

Brussels South Office : «La Maison du Roy» Chemin de la Maison du Roi, 26 à B-1380 Lasne (Belgique). Tél. +32 2 386 45 65.

Siège social : Av. de la Vecquée, 14 à B-5000 Namur – N° d'entreprise & TVA/BTW: BE 0823 708 657 – RPM Liège division Namur.

Associés fondateurs:

Charles de Montpellier - cdemontpellier@ccarre.be Charles de Streel - chdestreel@ccarre.be

Mobile : +32 474 510 006 Mobile : +32 496 283 286

Associé: Cédric Mattart - cmattart@ccarre.be - Mobile: +32 473 980 679.



C - CARRÉ

RÉVISEURS ET ASSOCIÉS S.R.L.-C.V.B.A

VENTS D'HOUYET SCAfs
*Rapport à l'Assemblée Générale pour
l'exercice clos le 31-12-2019*

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 (COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de VENTS D'HOUYET SCAfs (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale de juin 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. C² Réviseurs & Associés a exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société durant 7 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 7.328.324 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 1.058.355.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres points

Les procédures de contrôle interne liées aux achats doivent être implémentées pour renforcer le contrôle des transactions.



Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants

**C - CARRÉ**

recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

La Société répond aux critères légaux pour ne pas devoir déposer de rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3 :12, § 1er, 6°/28° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3 :12 § 1^{er}, 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

Les documents prévus à l'article 3 :12, § 1, 5° et 7° du Code des sociétés et des associations traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Ces mentions concernent :

- le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale ;



RÉVISEURS ET ASSOCIÉS SCRL-CVBA

VENTS D'HOUYET SCAfs
*Rapport à l'Assemblée Générale pour
l'exercice clos le 31-12-2019*

C - CARRÉ

- le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics ;
- la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3 :65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés ou, à partir du 1er janvier 2020, du Code des Sociétés et Associations à l'exception de l'absence de nomination d'un auditeur tel que prévu par l'article 34 des statuts, l'absence de publication de notre mandat de commissaire et l'absence de respect des délais d'arrêtés des comptes et de remise aux actionnaires de l'information préalable à la tenue de l'Assemblée Générale.

Lasne, le 02 septembre 2020

C² RÉVISEURS & ASSOCIÉS

Société Civile sous forme de SCRL

Commissaire,
Représenté par

Charles de Streel
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

32902

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)		3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
		(exercice)	(exercice)	(exercice)		(exercice précédent)	
Nombre moyen de travailleurs	100	1	1	1,4	ETP	1,4	ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	1.619	644	2.263	T	2.263	T
Frais de personnel	102	57.018	24.351	81.369	T	82.336	T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein	
Nombre de travailleurs	105	1	1	1,4	
Par type de contrat de travail					
Contrat à durée indéterminée	110	1	1	1,4	
Contrat à durée déterminée	111				
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112				
Contrat de remplacement	113				
Par sexe et niveau d'études					
Hommes	120	1		1	
de niveau primaire	1200				
de niveau secondaire	1201				
de niveau supérieur non universitaire	1202	1		1	
de niveau universitaire	1203				
Femmes	121		1	0,4	
de niveau primaire	1210				
de niveau secondaire	1211				
de niveau supérieur non universitaire	1212				
de niveau universitaire	1213		1	0,4	
Par catégorie professionnelle					
Personnel de direction	130				
Employés	134	1	1	1,4	
Ouvriers	132				
Autres	133				

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
305			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

ANALYSE DE RISQUE

Critères techniques	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Maturité/Fiabilité de la technologie et prédictibilité du productible		4	5	Photovoltaïque = 5 ; Eolien = 4 ; Hydroélectricité = 3 ; Cogénération gaz = 4 ; Cogénération biomasse = 3 ; Bio-méthanisation = 2
Statut du (des) projets		3	4	En service depuis plus d'un an = 5 ; En service depuis moins d'un an = 3 ; En développement/construction = 1 ; Portefeuille diversifié = 3
Expérience du porteur de projet		4	4	
TOTAL		3,7		

Critères financiers	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Taux de fonds propres projeté de Vents d'Houyet SCA FS	32%	4	5	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Ratio fonds propres / quasi fonds propres projeté de Vents d'Houyet SCA FS	52%	3	10	0 à 25% = exclusion ; 25 à 35% = 1 ; 36 à 45% = 2 ; 46 à 55% = 3 ; 56 à 65% = 4 ; +66% = 5
Période de grâce sur intérêts		5	3	Les intérêts commencent à courir le 01/06/2021. 0 à 3 mois = 5 ; 4 à 6 mois = 4 ; 7 à 9 mois = 3 ; 10 à 12 mois = 2 ; 13 à 15 mois = 1
Type de remboursement		5	5	Amortissement constant du capital = 5 ; Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Durée du prêt		1	3	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
Garanties	Mise en gage de 650 parts de la société VDH Participations	5	10	Si pas de garant = 1 ; Si garant = Scoring Credit Safe en % divisé par 20 ; Portefeuille diversifié = 5 ; Prêt régional = 3
TOTAL		3,97		

Critères	Valeur	Poids	Commentaires
Critères techniques	3,7	3	
Critères financiers	4,0	5	
TOTAL	3,87		

NIVEAU DE RISQUE

2

Selon l'analyse ECCO NOVA

Catégorisation du risque

CATEGORIE 1

Ranking total supérieur à 4,5

CATEGORIE 2

Ranking total compris entre 3,5 et 4,5

CATEGORIE 3

Ranking total compris entre 2,5 et 3,5

CATEGORIE 4

Ranking total compris entre 1,5 et 2,5

CATEGORIE 5

Ranking total inférieur à 1,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)

Checklist administrative**Commentaires**

Permis unique (construction/exploitation)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Droit foncier pour la construction/exploitation de l'éolienne	<input checked="" type="checkbox"/>	
Subside octroyé par la région	<input type="checkbox"/>	NA
Réservation des certificats verts	<input type="checkbox"/>	NA
Accord du gestionnaire de réseau d'électricité	<input checked="" type="checkbox"/>	
Convention avec le consommateur de l'électricité (PPA)	<input type="checkbox"/>	NA
Convention de revente de l'électricité excédentaire injectée au réseau (PPA)	<input checked="" type="checkbox"/>	

Convention inter-créanciers
du 16 novembre 2020
entre
VDH Participations SCRL
en sa qualité d'emprunteur
et les différents prêteurs subordonnés

u VDH

La présente convention inter-cranciers (ci-après la "**Convention**") est conclue entre:

1/ **VDH Participations**, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Rue Basse, Mesnil-Eglise 26, 5560 Houyet, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE.0738.742.793, valablement représentée par Pierre Oldenhove de Guertechin, ci-après l'"**Emprunteur**",

Et

2/ **Comptoir Citoyen des Energies**, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Rue de Barry 20, 7904 Leuze-En-Hainaut, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE.0508.727.881, valablement représentée par Fabienne Marchal, ci-après le "**Prêteur Subordonné**",

Collectivement "**Les Parties**".

Après avoir rappelé que

Dans le cadre d'un appel public à l'épargne sous forme de 2 Prêts Standardisés Subordonnés de la société VDH Participations, nommés « WIND FARM I » et « WIND FARM II », qui ont été commercialisés via la plateforme de financement alternatif Ecco Nova du 05/12/2019 au 31/01/2020 (WIND FARM I) et du 12/02/2020 au 29/02/2020 (WIND FARM II) pour un montant total de 1.000.000 euros, l'Emprunteur s'est engagé à octroyer un droit de préférence aux Prêteurs Subordonnés ayant participé à cet appel public à l'épargne ou "campagne de crowdlending". Ces créanciers sont dénommés ci-après les "**Prêteurs Subordonnés Crowd**";

L'emprunteur a conclu avec le Prêteur subordonné la Convention de Prêt Subordonné en date du 16/11/2020. Dans ce contexte, l'Emprunteur a une dette initiale de 200.000 euros envers le Prêteur Subordonné ;

SANS PREJUDICE DES DROITS ET OBLIGATIONS ENVERS LES PARTIES FINANCIERES SENIOR, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions et interprétations

Les termes et expressions utilisés dans la présente Convention auront la signification qui leur est donnée ci-après:



- **“Date De décharge”** signifie la date à laquelle la Dette Senior et la Dette Subordonnée Crowd ont été intégralement et irrévocablement payées ou remboursées.
- **“Dette”** signifie toute Dette Senior ou Dette Subordonnée.
- **“Dette senior”** signifie toutes les obligations de paiement de sommes et dettes, réelles ou éventuelles, qui arrivent à échéance maintenant ou ultérieurement, dues ou payables par l’Emprunteur aux Parties Financières Senior en vertu de ou en relation avec la Convention de Crédit, y compris mais sans s’y limiter, la présente Convention, toutes les obligations ou dettes actuelles et futures de l’Emprunteur envers les Parties Financières Senior en raison d’amendements, d’augmentation ou de refinancement de la Convention de Crédit ou de tout autre Document de Financement Senior.
- **“Dette Subordonnée”** signifie toutes les obligations de paiement de sommes et dettes, réelles ou éventuelles, qui arrivent à échéance maintenant ou ultérieurement, dues ou payables par l’Emprunteur au Prêteur Subordonné en vertu de ou en relation avec la Convention de Prêt Subordonné ainsi que toute autre convention future, y compris mais sans s’y limiter, la présente Convention, toutes les obligations ou dettes actuelles et futures de l’Emprunteur envers le Prêteur subordonné en raison d’amendements de la Convention de Prêt Subordonné.
- **“Dette Subordonnée Crowd”** signifie toutes les obligations de paiement de sommes et dettes, réelles ou éventuelles, qui arrivent à échéance maintenant ou ultérieurement, dues ou payables par l’Emprunteur aux Prêteurs Crowd en vertu de ou en relation avec les Titres de Créance, y compris mais sans s’y limiter, la présente Convention.
- **“Document de Financement Senior”** signifie la présente Convention et tous Documents de Financement, tels que définis dans les Conventions de Crédit.
- **“Parties Financières Senior”** signifie tout Prêteur Senior et toute Partie Financière telle que définie dans les Conventions de Crédit.
- **“Prêteurs Crowd”** signifie toute personne physique ou morale qui aura souscrit un prêt auprès de l’Emprunteur dans le cadre de l’appel public à l’épargne proposé via la plateforme de financement alternatif Ecco Nova du 05/12/2019 au 31/01/2020 (WIND FARM I) et du 12/02/2020 au 29/02/2020 (WIND FARM II) pour un montant total de 1.000.000 euros.
- **“Titres de Créance”** signifie les conventions par lesquelles les Prêteurs Crowd ont participé à l’appel public à l’épargne commercialisé via la plateforme de financement alternatif Ecco Nova du 05/12/2019 au 31/01/2020 (WIND FARM I) et du 12/02/2020 au 29/02/2020 (WIND FARM II) pour un montant total de 1.000.000 euros.

Article 2 - Rang

2.1 Rang

La Dette aura le rang suivant en droits et priorités de paiement :

1. **En premier rang**, la Dette Senior ;
2. **En deuxième rang**, la Dette Subordonnée octroyée par les Prêteurs Subordonnés Crowd ;
3. **En troisième rang**, la Dette Subordonnée octroyée par le Prêteur Subordonné ;

2.2 Dette Subordonnée

En complément de l’article 2.1 (Rang) et aussi longtemps qu’aucune situation de concours ne survient, le Prêteur Subordonné et les Prêteurs Subordonnés Crowd, auront le droit de

recevoir tous paiements en capital, intérêts et tous autres dus au titre des Conventions de Prêt Subordonné respectives, dans le respect de l'ordre des paiements ci-après ;

- Coûts d'exploitation du projet ;
- Taxes et impôts exigibles ;
- Fonds de roulement ;
- Remboursement en capital et paiement des intérêts de la Dette Senior ;
- Cash Sweep éventuel de la Dette Senior ;
- Paiement des intérêts et remboursement en principal de la Dette subordonnée Crowd ;
- Paiement des intérêts et remboursement en principal de la Dette Subordonnée ;
- Paiement des frais de management non inclus dans le Business Plan ;
- Versement de dividendes ;

Article 3 – Dette subordonnée

3.1 Dette Subordonnée

Jusqu'à la Date de Décharge, le Prêteur Subordonné ne pourra :

1. Demander ou recevoir le paiement, le remboursement ou le remboursement anticipé de tout montant en capital, intérêts ou autre du chef de la Dette Subordonnée, en nature ou en espèces, ou affecter toutes sommes ou toute priorité de l'Emprunteur à la décharge de la Dette Subordonnée, sauf dans le respect de la présente Convention ;
2. Exercer tout droit de compensation du chef de la Dette Subordonnée ;
3. Demander ou avoir un rang différent à celui défini à l'article 2.1 dans le cadre d'une procédure en insolvabilité, liquidation, faillite ou réorganisation de l'Emprunteur ;
4. Adopter ou omettre d'adopter toute action par laquelle le rang et/ou la subordination de la Dette Subordonnée conformément aux termes de la présente Convention serait ou pourrait être compromise ;
5. Le cas échéant, exercer ses droits de vote en qualité d'actionnaire de l'Emprunteur de manière à :
 - a. Permettre ou requérir de l'Emprunteur de payer, faire échoir, rembourser, rembourser anticipativement, acheter, échanger, racheter ou acquérir de quelque manière que ce soit la Dette Subordonnée ; ou
 - b. Permettre ou requérir l'Emprunteur de déclarer ou verser des dividendes ou autres distributions de relation avec le capital de l'Emprunteur ou l'échéance, le remboursement, la réduction, le rachat, l'annulation ou tout autre disparition de toute action détenue dans le capital de l'Emprunteur

Article 4 – Déclarations et garanties

Le Prêteur Subordonné déclare ce qui suit aux Prêteurs Crowd à la date de la présente convention :

1. Il est une société ou une association immatriculée au Registre des personnes Morales et, le cas échéant, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et existe valablement au regard des lois de son pays de constitution ;
2. Il a la capacité de conduire ses activités et de détenir ses propriétés et autres actifs ;
3. Il a le pouvoir et la capacité de signer et d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et la Convention de prêt Subordonné, toute autorisation sociale, ainsi que toute autorisation requise selon les lois et règlements applicables a été obtenue et demeure valable, pour autoriser la signature et l'exécution par lui la présente Convention et de la Convention de Prêt Subordonné, et aucune limitation de

- pouvoirs de prêter ne sera dépassée par lui de fait de la mise à disposition de la Dette Subordonnée ;
4. La conclusion et l'exécution de la présente Convention et de la Convention de Prêt Subordonné sont conformes à son objet social ;
 5. Toutes les formalités nécessaires à la validité et à l'opposabilité de la présente Convention et de la Convention de Prêt Subordonné ont été effectuées ;
 6. Les signataires en son nom de la présente Convention et la Convention de Prêt Subordonné sont dûment habilités à cet effet ;

Article 5 – Engagements de l’Emprunteur

Jusqu'à la Date de la Décharge, l'Emprunteur n'accomplira aucun des actes suivants :

1. Payer, rembourser ou rembourser anticipativement tout montant en capital, intérêts ou autre du chef de la Dette Subordonnée, en espèces ou en nature, sauf dans le respect de la présente Convention ;
2. Effectuer toute compensation à l'égard de toute Dette Subordonnée ;
3. Établir ou autoriser le maintien de toute sûreté sur l'un quelconque des actifs, ou émettre une garantie pour, en relation avec, toute Dette Subordonnée ;
4. Adopter ou omettre d'adopter toute action par laquelle le rang et/ou la subordination de la Dette Subordonnée conformément aux termes de la présente Convention serait ou pourrait être compromise ;

Article 6 – Subordination en cas d’insolvabilité

Si:

1. Un cas de défaut survient ;
2. Un jugement, une ordonnance, une décision ou une résolution est pris ou adopté au sujet de la suspension des paiements, un moratoire relatif à la dette, une liquidation, une dissolution, une administration provisoire, une fermeture d'entreprise ou une réorganisation (amiable ou judiciaire) de l'Emprunteur ;
3. L'Emprunteur entre dans une réorganisation judiciaire, un accord amiable avec tous ses créanciers ou conclut des accords de quelque nature que ce soit en vue de restructurer tout ou partie de son endettement ;
4. Un curateur, un liquidateur, un administrateur provisoire, un mandataire ad hoc ou un séquestre ou tout autre mandataire similaire est désigné au sujet de l'Emprunteur ou de tout ou partie de ses actifs ; ou
5. Une sûreté est exécutée sur tout ou partie des actifs de l'Emprunteur ;
6. Ou un événement similaire survient dans quelque juridiction que ce soit ;

Survient, la Dette Subordonnée sera intégralement subordonnée en droit de paiement à la Dette Subordonnée Crowd, et ce, nonobstant les dispositions de l'Article 2.2 (Dette Subordonnée).

Dans ce cas, et jusqu'à la Date de Décharge, les Parties Financières Senior ont le droit de recevoir tous paiements et toutes distributions effectuées par l'Emprunteur en vue de les affecter au remboursement de la Dette Senior et la Dette Crowd, conformément à l'Article 7 (recouvrement).

Article 7 – Recouvrement

Toutes sommes et tous actifs reçus ou recouverts par les Parties Financières Senior à titre de garantie de la Dette et toutes autres sommes payées aux Parties Financières Senior seront affectées conformément à l'ordre suivant :

1. **En premier lieu**, en vue du paiement de toute somme en capital ou intérêts et de toutes commissions, tous frais et toutes autres dus (y compris les intérêts courus sur ces sommes) tel que prévu dans les Documents de Financement Senior ;
2. **En second lieu**, en vue du paiement de toute somme en capital ou intérêts et de toutes commissions, tous frais et tous autres dus (y compris les intérêts courus sur ces sommes) tel que prévu dans les titres de créance relatifs à la Dette Subordonnée Crowd;
3. **En troisième lieu**, en vue du paiement de toute somme en capital ou intérêts et de toutes commissions, tous frais et tous autres dus (y compris les intérêts courus sur ces sommes) tel que prévu dans les Conventions de Prêt Subordonné ;
4. **En dernier lieu**, en vue du paiement du surplus (le cas échéant) à l'Emprunteur ou à toute autre personne qui y a droit.

Article 8 – Préservation de la dette

Nonobstant toute disposition de la présente Convention qui postpose, subordonne ou empêche le paiement de tout ou partie de la Dette Subordonnée Crowd, la Dette Subordonnée Crowd concernée sera réputée demeurer due et exigible.

Article 9 – Accords

Le Prêteur Subordonné ne pourra s'opposer à, et n'intentera pas de poursuite judiciaire ou d'autre action à l'encontre de l'Emprunteur ou des Prêteurs Crowd du chef de :

1. La conclusion d'une convention (Titre de créance) entre l'Emprunteur et les Prêteurs Crowd ;
2. Toute demande ou condition imposée par ou au nom des Prêteurs Crowd en vertu des Titres de Créances ;

Qui soit en conflit ou qui cause la survenance d'un cas de défaut effectif ou potentiel en vertu de la Convention de Prêt Subordonné. Le Prêteur Subordonné ne pourra s'opposer à un des actes décrits ci-dessus en raison de sa contrariété avec la Convention de Prêt Subordonné.

Article 10 – Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge.

Les éventuels litiges dans l'application ou l'interprétation de la convention seraient portés devant les tribunaux de Liège.

Fait à Pipaix, le 16/11/2020.



L'Emprunteur
Nom, Prénom :
Titre :

Pierre Oldenhove
rep VDHPEV
Administration
VDH PARTICIPATIONS



Le Prêteur Subordonné
MARCHAL Fabienne
Administrateur délégué
Comptoir Citoyen des Energies